



Province de Liège
Arrondissement de Huy
COMMUNE DE 4540 AMAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

Présents :

Mme Renata GAVA, Présidente;
M. Samuel MOINY, Bourgmestre;
M. Stéphane DAROT, Mme Janine DAVIGNON, Mme Vinciane SOHET, M. Lionel DE MARCO, M. Jean-Louis MATAGNE, Échevins;
Mme Amandine FRAITURE, Présidente du CPAS;
Mme Stéphanie CAPRASSE, M. Jean-Michel JAVAUX, M. Benoît TILMAN, M. Marc DELIZÉE, Mme Catherine DELHEZ, M. Luc HUBERTY, Mme Elsa VALDES, Mme Cécile GUIOT, M. Etienne MINETTE, Mme Christine LENAERTS, M. Georges JESPERS, M. Pierre ETIENNE, M. Werner VANDERVORST, Mme Isabelle GUISET, Conseillers;
Mme Anne BORGHS, Directrice Générale;

Excusée :

Mme Valérie GRAINDORGE, Conseillère;

OBJET : Règlement redevance sur les cérémonies de mariages – Exercices 2026 à 2031

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu que la célébration d'un mariage civil constitue un acte qui relève de la compétence du Bourgmestre ou de son délégué, et qu'il appartient à la Commune de garantir ce service public essentiel dans des conditions d'accessibilité et de dignité conformes aux usages ;

Considérant toutefois que l'organisation des cérémonies en dehors des horaires habituels de travail du personnel communal implique des contraintes spécifiques telles que la mobilisation d'agents en heures supplémentaires ou sur des jours non ouvrables avec une désorganisation partielle des services, l'ouverture exceptionnelle de bâtiments communaux et les frais logistiques qui en découlent ;

Considérant qu'il est dès lors équitable que les demandeurs supportent les frais supplémentaires générés par leur choix horaire dérogatoire, afin de ne pas faire supporter à l'ensemble de la collectivité des coûts liés à ce service individualisé ;

Considérant que les distinctions tarifaires reposent sur des critères objectifs et raisonnables, en lien direct avec le coût du service rendu ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'adapter le montant de la redevance en fonction du moment de la célébration, afin de refléter la complexité et le coût réel de l'organisation ;

Considérant que le lundi a été retenu par le Collège communal comme jour à moindre coût, dans un souci d'offrir aux citoyens une possibilité de célébration plus accessible financièrement ;

Considérant que les autres jours de la semaine, durant les heures normales de service (9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00), entraînent un coût standard de fonctionnement, justifiant un tarif moyen ;

Considérant que les horaires spécifiques (tels que les célébrations en semaine après 16h00, le samedi matin, le samedi après-midi ou encore les jours fériés) requièrent une organisation particulière, impliquant une mobilisation accrue du personnel et une logistique plus complexe, ce qui justifie des montants de redevance différenciés selon le niveau de

contrainte horaire ;

Considérant que cette différenciation tarifaire assure une gestion équitable, transparente et proportionnée, conciliant l'intérêt des citoyens et la bonne gestion des deniers publics;

Considérant qu'il convient de répercuter ce coût à charge des demandeurs ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/10/2025**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2025,

DÉCIDE

Par 16 voix pour (PS, Engagés, Avenir) et 6 voix contre (Osons Ensemble)

ARTICLE 1 - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les cérémonies de mariages.

ARTICLE 2 - La redevance est due par la personne qui fait la demande.

ARTICLE 3 - Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- le samedi matin (jusque 11h30) et en semaine après 16h : 100,00 €
- le samedi après-midi (de 12h à 14h) : 150,00 €
- le lundi : 30,00 €
- tous les autres jours de la semaine selon un horaire normal (9h00-12h/14h-16h00) : 50 €
- si horaire particulier (samedi d'un week-end férié ou un jour férié avec autorisation préalable du Conseil communal) : 300,00 €

ARTICLE 4 - la redevance est payable au comptant au moment de la réservation de la date du mariage, contre remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 5 - A défaut de paiement, la cérémonie de mariage ne sera pas organisée.

ARTICLE 6 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Amay,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les transférer aux archives de l'État,
- Méthode de collecte : transmise par le demandeur/redevable et par le biais du registre de la population,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

ARTICLE 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré à Amay, en séance, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,
Anne BORGHS



Le Bourgmestre,
Samuel MOÏNY

